

# ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2025

---

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

N° AS69

## AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Juvin, M. Bazin, Mme Corneloup, M. Di Filippo, M. Breton, M. Le Fur,  
M. Brigand, M. Marleix, Mme Blin, M. Gosselin et Mme Gruet

-----

## ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Lorsqu'il a des doutes sur le caractère libre et éclairé de l'expression de la demande du patient, le médecin saisit le juge des contentieux de la protection. La décision du juge est rendue sous huit jours. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le juge des contentieux de la protection apparaît être l'autorité la plus qualifiée pour se prononcer sur le caractère libre et éclairé de l'expression de la demande du patient. « Constitutionnellement, la magistrature est gardienne de la liberté individuelle », comme le rappelait Robert Badinter le 16 septembre 2008 à propos de la loi Leonetti.